

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

LES CHAMBRES RÉUNIES

ARRÊTS EN MATIÈRE CIVILE, ÉLECTORALE, ADMINISTRATIVE

(PÉRIODE DE 1869 A 1913)

DISCOURS

prononcé par **M. TERLINDEN, Procureur général**

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1913

et dont la Cour a ordonné l'impression

Le 15 octobre 1869, la Cour de cassation de Belgique, en exécution de la récente loi sur l'organisation judiciaire, faisait sa rentrée solennelle et pour la première fois, entendait le discours de son Procureur général, à qui la loi nouvelle avait imposé — grand honneur, mais grave souci — le devoir de l'entretenir, à cette occasion, d'un sujet convenable à la circonstance.

L'illustre Leclercq n'en avait plus que pour deux ans ; il devait, en effet, nous quitter en mars 1871, après une admirable carrière de quarante-six années.

La Cour aimait tant son vieux Procureur général ; elle était très fière de lui et très reconnaissante, car il avait porté très haut le renom de la compagnie.

Depuis trente-trois ans, il lui disait le droit. Ses réquisitoires, comme l'a affirmé son successeur, au jour de son installation, étaient des monuments ;

en droit politique interne, ses études dureront autant que notre Constitution, dont elles sont de riches commentaires (1).

Il me semble le voir, à son siège, très droit dans sa robe rouge, le profil très fin, mêlant à la blancheur de son hermine la blancheur de ses cheveux qui lui tombent longs sur la nuque ; il parle de sa voix un peu sèche à la Cour attentive. Le Premier Président De Facqz préside l'assemblée ; j'aperçois autour de lui De Longé, Van Camp, Keymolen ; parmi les jeunes, Beckers ; au siège des avocats généraux, Faider, Cloquette ; au banc du greffe, le greffier Scheyven, notre Premier Président d'hier.

À la barre, rangés autour de leur bâtonnier Hubert Dolez, se groupent les anciens : Bosquet, de Behr, Joly, Orts, Bastiné, dont les noms lentement s'effacent de la mémoire et les derniers venus : De Becker, Leclercq, Beernaert, Lejeune, tous partis à leur tour.

Cela se passe dans votre vieux local du vieux Palais de justice, au centre de la grande cour si gaie, si bonne enfant, encadrée de ses arcades grouillantes et bourdonnantes comme une ruche, sous le pâle soleil d'une matinée d'automne, dernier reflet d'un été trop tôt passé ... l'été de Sainte Thérèse.

Un sujet convenable à la circonstance ... quel sujet plus convenable et mieux approprié que l'examen de vos arrêts rendus chambres réunies ?

Si tous vos arrêts concourent à maintenir l'unité de la jurisprudence, en ramenant les cours et les tribunaux à l'exacte et rigoureuse observance de la Loi, ceux qui émanent de vos chambres réunies se rattachent assurément à ce but d'une façon plus étroite. Lorsqu'en effet, votre doctrine ne s'est pas imposée au juge de renvoi et que, dans la même cause et entre les mêmes parties, la dissidence d'opinions a persisté, vos décisions solennelles ont pour cette affaire une autorité égale à celle de la Loi.

Robespierre n'a-t-il pas dit à la Constituante, le 10 novembre 1790 : « Les tribunaux sont établis pour décider les contestations entre citoyens et citoyens : là finit le pouvoir judiciaire, là commence l'autorité de la Cour de cassation » (2).

Aussi, a-t-on pu affirmer depuis, que notre système de cassation ne se rattache à l'ordre judiciaire que par les formes et qu'il s'en distingue par sa fin qui est de conserver le culte pur de la loi commune (3).

Aider à la formation de la Loi, quel noble ministère !

C'est le principe que, non sans de longues hésitations, le pouvoir législatif a consacré par la loi du 7 juillet 1865, déterminé par les motifs que Leclercq

(1) Discours d'installation de M. le Procureur général Faider, le 13 mars 1871.

(2) Réimpression du *Moniteur*, t. VI, p. 336.

(3) SAGACE, conseiller à la Cour de cassation de France, *Revue de législation* de Wolowski, t. XVI, p. 470.

avait si magistralement exposés dans les savants rapports que, dès 1844, le gouvernement lui avait demandés sur le point de savoir s'il ne convenait pas d'abroger le principe de la loi interprétative, seul moyen trouvé jusque-là — en Belgique du moins — au mépris de la règle de la séparation des pouvoirs, de mettre un terme aux conflits de jurisprudence (1).

A l'époque où la cassation, régie par le fameux règlement de 1738, était au nombre des prérogatives du *Conseil des parties*, l'une des sections du conseil du Roi, au même titre que le conseil d'État ou des affaires étrangères, le conseil des dépêches, le conseil des finances et le conseil du commerce, on n'avait pas dû se préoccuper de la force interprétative des décisions de cassation. — Elle allait de soi.

Lorsque le Roi, qui était sensé présider le Conseil des parties, avait dit le droit, la question était vidée. N'était-il pas la loi vivante? Le droit d'interpréter définitivement la loi n'appartenait-il pas à celui qui avait le droit de la faire? L'ordonnance d'avril 1667 s'en était expliquée en ces termes (2) : « Si dans les jugements des procès qui seront pendans en nos cours de parlement et autres de nos cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas, elles aient à se retirer par devers nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention. »

Sous le régime nouveau, la Constituante de 1790 ne put que maintenir ce principe et, dans son décret du 27 novembre (3) elle disposa que quand le tribunal de cassation aurait cassé successivement deux jugements rendus en la même affaire, sur la même question de droit, il devrait, s'il était saisi par un troisième pourvoi, surseoir à statuer et demander à la législature une déclaration interprétative de la loi. Le Peuple avait pris la place du Roi, mais le souverain était encore le seul interprète, l'arbitre suprême de la loi qu'il avait faite.

Nous retrouvons le système du décret de 1790 dans la Constitution du 3 septembre 1791 (4) et dans celle du 5 fructidor an III (5), avec cette seule différence que le référé à la législature doit être présenté dès le second pourvoi.

Ce système du référé législatif, comme l'a écrit M. Émile Chenon, dans son intéressant mémoire sur les *Origines, conditions et effets de la cassation* (6), ne produisit pas les résultats qu'on en attendait. Dans la terrible

(1) *Belgique judiciaire*, 1856, col. 1409.

(2) Ordonnance d'avril 1667, t. 1^{er}, art. 7; ISAMBERT (*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 106).

(3) Art. 21, 2^o.

(4) Art. 21.

(5) Art. 256.

(6) Paris, 1882, p. 206.

succession des événements qui s'accumulaient sous la Révolution, les assemblées politiques avaient des choses plus importantes à faire que de mettre fin à des procès privés et ce fut en vain qu'à diverses reprises, le tribunal de cassation leur demanda des décrets déclaratoires. D'où cette conséquence, qu'en fait, c'était l'opinion du juge de renvoi qui prévalait et que l'uniformité de la jurisprudence se trouvait ainsi fréquemment entravée.

La loi du 27 ventôse an VIII inaugura le système des sections réunies, avec l'espoir que l'auguste assemblée, dont la Constituante semble avoir eu si peur (1) aurait une autorité morale suffisante pour imposer à tous une opinion délibérée par le corps tout entier et exprimée dans la majesté d'une audience solennelle. Ce nouvel expédient, tentative purement platonique, dénué de sanction, ne devait pas tarder à son tour à paraître insuffisant et la loi du 16 septembre 1807 en revint aux règles des législations combinées de 1790 et de l'an VIII.

Ce ne fut que par la loi du 30 juillet 1828, qu'on abandonna le système décidément défectueux de l'interprétation législative.

Désormais, sur deuxième pourvoi, la Cour de cassation, non plus présidée, comme sous le régime de la loi de 1807, par le Grand Juge, ministre de la justice, mais par son Premier Président, statue chambres réunies et si après une deuxième cassation, le troisième tribunal appelé à connaître du fond de l'affaire juge comme les deux premiers, son jugement n'est plus susceptible de recours. Et ainsi, singulière conception du rôle de la Cour régulatrice, après deux cassations suivies de deux renvois, le troisième jugement ou arrêt, conforme aux deux premiers, terminait le débat entre parties et jugeait définitivement l'affaire par la défaite de la Cour de cassation et la victoire de l'obstination des juges inférieurs.

Loi d'expédient, Messieurs, la loi de 1828 avait le grave défaut de toutes les lois d'expédient qui, placées devant une difficulté, n'ont d'autre désir que de la faire disparaître, sans tenir compte des divers aspects de la question, des inconvénients qui ne tarderont pas à se faire sentir et surtout des principes auxquels on ne devrait jamais toucher à la légère. En législation, faire disparaître une difficulté ce n'est pas toujours la résoudre et la manière dont se sont faites plusieurs de nos lois de procédure importantes — lois d'expédient elles aussi — est là qui le démontre. « Comment, s'écriait un orateur de la Chambre des

(1) On voulait bien des grands juges, mais on les voulait intermittents. « Un tribunal de revision, disait Barrère, est un malheur, mais un malheur nécessaire. » Et Barnave craignant « la puissance formidable que pouvaient acquérir des magistrats réunis dans le même lieu, institués pour un temps considérable et remplis du même esprit » rêvait de les promener dans la France entière et s'écriait : « Les juges circulant d'un lieu à l'autre, empêcheront un concert dangereux pour la liberté » (Séance du 8 mai 1790, *Moniteur Universel*, 1790, p. 522).

députés, à la séance du 30 septembre 1837, comment ! la Cour de cassation est maîtresse des lois, de la doctrine ; elle est chargée de conserver les règles et voilà que par un renversement des principes, la loi de 1828 ajoute au pouvoir des Cours royales et retranche à celui de la Cour suprême. La loi de 1828 constitue les Cours royales juge souverain du point de droit et du point de fait et quand la Cour de cassation a deux fois déjà proclamé que la loi est violée elle la condamne à l'impuissance de réprimer une troisième violation » (1).

Et c'est ainsi, Messieurs, qu'on en arriva, après un demi-siècle d'hésitations et de tâtonnements, de suspensions et de craintes, à la vraie formule, celle de la loi française du 1^{er} avril 1837, qui est devenue la nôtre et que l'expérience a définitivement consacrée.

Entre les trois systèmes que je viens d'exposer très rapidement, l'hésitation n'était vraiment pas possible et celui de la loi française était le seul pratique.

Comment, en effet, admettre qu'une cause pût, comme l'avait cru notre loi du 4 août 1832, être tenue en suspens, jusqu'à l'intervention douteuse d'une loi interprétative ?

Comment, d'autre part, défendre une procédure qui, au mépris des règles les plus ordinaires de la hiérarchie, aurait concédé à la Cour d'appel, saisie après le second arrêt d'annulation, la faculté exorbitante de juger, en dernier ressort, le point de droit sur lequel s'étaient divisées la Cour de cassation et les juridictions inférieures ?

Il parut donc infiniment préférable, à l'exemple de la France, dotée d'une organisation judiciaire parallèle à la nôtre, possédant depuis longtemps une Cour régulatrice, dont l'autorité n'avait pas tardé à être considérable, de charger notre Cour de cassation de juger définitivement le point de droit, sujet de dissidence entre elle et les autres cours ou tribunaux, mais dans les limites étroites de l'espèce qui lui était soumise ?

Ce système — nous l'avons vu — était au surplus en parfaite harmonie avec le principe et le but de l'établissement d'un tribunal de cassation.

« Il conserve, comme l'écrivait Leclercq dans son premier rapport, à chaque juridiction la place et la part d'autorité qui leur appartiennent ; il ne fait pas violence, comme on l'a dit à tort, à la conscience et aux convictions des cours et tribunaux ; il se borne à leur prescrire, dans une circonstance donnée, un devoir que le cours de leurs travaux les appelle fréquemment à remplir, le devoir de respecter la chose jugée *sur le droit*, sur la loi ; il laisse, en outre, à la justice son libre cours ; il n'oblige enfin à recourir que rarement au remède dangereux de l'interprétation législative proprement dite, c'est-à-dire à l'interprétation des lois par voie d'autorité avec effet rétro-actif, permettant de n'user

(1) *Moniteur Universel*, 1837, p. 740. Discours de M. Jobart, à la séance du 30 mars 1837.

de ce remède qu'en cas d'extrême nécessité, quand des abus graves le rendent indispensable. »

Ces observations ne faisaient que confirmer, en partie, ce qu'avait dit le garde des sceaux dans son rapport à la Chambre des députés. « Jamais il n'y a pour les magistrats faculté de juger selon leur volonté; ils sont toujours astreints à prononcer suivant une règle préexistante; cette règle est ordinairement placée dans la loi : ici elle se trouvera dans l'arrêt de la Cour de cassation; fréquemment il arrive que, devant les tribunaux, l'une des parties excipe de jugements ou arrêts passés en force de chose jugée. Lorsqu'il est déjà intervenu dans la contestation une décision définitive et irrévocable, les juges n'ont plus à s'occuper de la contestation elle-même et à résoudre d'après la loi les difficultés qu'elles présentent; ils sont obligés de maintenir la décision antérieure. Les cours de renvoi se trouveront dans une situation analogue en présence de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, chambres réunies. »

C'était, du reste, un minimum. La loi eût pu, selon l'expression de Bacon, faire de l'interprétation une *lex declaratoria* s'imposant pour les cas analogues. Elle n'a, comme l'a remarqué Tarbé, délégué à la Cour, le droit d'interprétation souveraine que dans les limites d'un procès particulier (1). En réponse à ceux qui eussent voulu que la délégation fût plus complète et que le caractère des décisions solennelles de la Cour fût égal à une interprétation authentique ou législative, M. Roy, rapporteur à la Chambre des pairs, répondit que l'interprétation judiciaire des chambres réunies n'aurait de force que dans l'affaire particulière qui l'a motivée; qu'elle n'a rien de législatif, n'est pas applicable aux cas analogues et que le gouvernement restera toujours maître de recourir à la loi interprétative dans les cas graves.

Il n'y avait vraiment, Messieurs, à faire à ce système qu'une objection et on ne s'en fit pas faute. N'allait-on pas, au mépris de l'article 95 de la Constitution, investir ainsi la Cour de cassation de la connaissance du fond des affaires? (2)

C'est à répondre à cette objection que votre Procureur général employa sa dialectique puissante. Depuis, cinquante années de pratique sont venues confirmer l'exactitude de ses raisonnements et de ses sagaces appréciations.

(1) TARBÉ, *De la Cour de cassation* (Bruxelles 1840), p. 88.

(2) Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, n'ayant au-dessus d'elle aucune autre juridiction armée du droit d'annuler ses arrêts, la Cour de cassation deviendrait, dit THONISSEN, pour ainsi dire un quatrième pouvoir dans l'État, si la Constitution lui attribuait la faculté de statuer souverainement, en droit et en fait, sur toutes les contestations judiciaires (*La Constitution belge annotée* [Bruxelles, 1879], p. 283). Cette règle avait été puisée dans toutes les lois qui, depuis 1789, se sont occupées du tribunal suprême. (Lois des 17 novembre 1790, art. 3, 19 et suiv.; 16-29 septembre 1791, tit. VIII, art. 20; 2 brumaire an IV, art. 24; 27 ventôse an VIII, art. 87; 22 frimaire an VIII, art. 66; 20 avril 1810, art. 7.)

Qui dit encore aujourd'hui que la Cour de cassation, en jugeant Chambres réunies, envahit le domaine des Cours d'appel? Qui craint désormais pour l'indépendance de celles-ci, alors que nul n'ignore qu'à l'exception de celle à laquelle l'affaire est renvoyée après une deuxième cassation, elles conservent toutes la plénitude du droit de juger cette même question comme elles l'entendent, que la Cour de renvoi elle-même garde, dans toutes les affaires autres que celle qui lui est renvoyée, le pouvoir de juger comme elle pense devoir le faire et qu'elle a toujours — je ne dois pas vous le rappeler — le même pouvoir dans l'affaire qui lui est renvoyée sur le point de fait et sur toutes les autres questions de droit.

La seule conséquence du système a été que vos arrêts rendus Chambres réunies ont revêtu une autorité plus grande, à raison de la solennité de vos délibérations, des études et des discussions plus approfondies qui les ont précédés, des circonstances mêmes qui les ont provoqués et que, dans la plupart des cas, la mise au point par la Cour de cassation des lois difficiles a permis d'éviter l'interprétation par voie législative, avec les inconvénients que celle-ci présente.

Il se comprend donc qu'il puisse être utile de ramener dans le cadre restreint d'un groupement spécial ces imposants arrêts, épars dans de nombreux volumes, où rien ne les distingue des autres décisions et où le chercheur patient ne peut les retrouver qu'après de longues fouilles, au hasard des rubriques et des tables.

Il faut avoir fait des tables de jurisprudence pour se rendre compte combien, malgré toute la bonne volonté, l'attention et le soin que l'on met à leur préparation et à leur rédaction, celles-ci demeurent choses imparfaites et combien il est parfois difficile de prévoir le mot sous lequel le lecteur cherchera la question qu'il a paru si simple de ranger sous tel autre.

A ce point de vue, les tables indicatives des articles cités dans les arrêts rapportés et les tables chronologiques des lois, décrets, arrêtés, etc., sur lesquels il y a décision, sont seules parfaites et constituent un instrument de travail merveilleux.

Vous savez, Messieurs, que, depuis longtemps, vos Procureurs généraux ont pris l'habitude d'en confectionner, chaque année, pour votre *Bulletin*, et j'ai cette impression, peut-être présomptueuse, que si jamais vous leur devez un peu de reconnaissance, ce sera assurément pour les peines que leur impose ce travail aussi utile que fastidieux.

Vos arrêts Chambres réunies sont relativement peu nombreux.

Du 15 octobre 1832 au 15 octobre 1869, vous en aviez rendu quarante-quatre.

De ces arrêts, le Procureur général Leclercq, à cette audience de rentrée dont j'essayais en commençant d'évoquer le souvenir, en analysa dix, tous

relatifs à des questions de droit civil, de droit commercial ou de procédure civile.

L'année suivante, en 1870, il en examina quinze autres, rendus sur des matières touchant au droit public et au droit administratif.

Mais il n'avait pu épuiser la matière et il allait quitter la Cour.

Comme le bon ouvrier que les ombres du soir surprennent avant la fin du labeur journalier, il ne voulut pas laisser la tâche inachevée, et, en 1871, du fond de sa retraite, il vous envoya un dernier salut et le suprême effort de ses pauvres yeux que déjà, sans doute, guettait la cécité.

Vous trouverez, aux premières pages de votre *Bulletin* de l'année 1871, le fruit des premiers loisirs de l'illustre vieillard. Il y examine les dix-neuf arrêts Chambres réunies rendus, de 1832 à 1871, en matière de droit criminel, et rien n'est mélancolique, en sa simplicité, comme l'introduction de cette dernière étude.

Souffrez que nous la relisions ensemble : « La jurisprudence des Chambres réunies de la Cour de cassation devait être le sujet des premiers discours du Procureur général à ses audiences solennelles de rentrée. Il n'a pu remplir cette tâche que pour les matières de droit civil et celles de droit public et de droit administratif. Sa retraite, commandée par la Loi, l'a empêché de la remplir pour les matières du droit criminel. Il croit ne pouvoir mieux employer ses premiers loisirs qu'en comblant cette lacune. Le droit criminel, dernière sanction de tout droit, vient, naturellement, à ce titre, clore la revue commencée il y a deux ans. »

Pareille entreprise, Messieurs, devait avoir des lendemains.

A votre audience solennelle du 1^{er} octobre 1887, M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele reprit, pour la nouvelle période de quinze années qui venait de finir, l'étude interrompue ; mais il n'examina alors que quatre arrêts, rendus tous en matière civile, estimant que l'examen des dix-huit autres ne pouvait qu'engendrer la lassitude et me donnant ainsi une leçon, dont, soyez en assurés, je saurai me souvenir.

J'estime, comme lui, Messieurs, qu'il est de mon devoir d'abrégier et que « nous ne pouvons pas abuser d'une bienveillance qui nous est nécessaire ».

Enfin, à la veille de sa mort, mon regretté prédécesseur, Raymond Janssens, avait formé le même projet.

Peu de semaines avant sa fin, encore inconscient de la gravité de son état, comme toujours plein d'énergie, de vaillance et d'espoir, il m'avait dit : « Cela traîne ! il faudra ... pour toute sûreté ... que tu te préoccupes d'un sujet de discours de rentrée ; j'aurais voulu continuer l'étude de Leclercq et de Mesdach de ter Kiele et demander à la Cour de refaire avec moi la revue de la dernière période ; mais pourrai-je être prêt ? ... » — Cet athlète avait trop présumé de la vie.

J'espère, Messieurs, que vous ne trouverez pas mauvais que je ramasse la plume arrachée par la Mort aux doigts glacés de mon ami, que je me serve de quelques notes heureusement retrouvées et que, rendant ainsi hommage au grand principe de la continuité et de l'indivisibilité du ministère public, je vous ramène, à mon tour, à vos Chambres réunies.

J'ai la conscience de remplir un devoir pieux et de travailler à votre gloire, car rien n'est plus intéressant que de suivre, sur vos traces, la marche lente, mais irrésistible de la Vérité, sa lutte incessante contre les erreurs et contre la routine, contre les hésitations, les scrupules ou les craintes, ses progrès, sa victoire définitive, proclamée enfin par la bouche de vos Premiers Présidents, après de longs débats, de longues délibérations, dans la pompe de vos audiences solennelles.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, la Vérité est femme. Elle se cache, parfois coquette, sous des voiles épais et souvent elle ne se donne qu'aux tenaces et aux forts. Mieux que d'autres, vous savez le temps qu'il faut pour que le travail, souvent remis sur le métier, arrive à la fixer, tout au moins dans une mesure telle que, conscient du devoir accompli, l'on puisse espérer avoir ramené — pour quelque temps au moins — la notion du juste et du vrai à ses plus exactes limites.

Par quel creuset et quelles épreuves n'a pas passé un problème juridique entre le jour de la citation première et celui où l'arrêt solennel l'impose enfin au juge de renvoi? Etudes privées, plaidoiries, conclusions du ministère public, jugement, arrêt, cassation, nouvel arrêt par une chambre spécialement composée, et à chacune de ces étapes, discussions publiques et contradictoires, délibérées entre hommes de science, d'expérience et de bonne volonté.

Ah! nos délibérés, le travail en commun, la collaboration continue, se poursuivant, d'abord entre le magistrat du parquet et le rapporteur, repris et continués ensuite, en chambre du Conseil, entre tous les membres de la Cour, mis au courant de la question à résoudre et le cas échéant, du doute persistant, quelle belle et bonne chose et que de services ils ont rendus! C'est à ces délibérés que nous devons nos plus remarquables arrêts et la fixité de notre jurisprudence. Ne renonçons jamais à cette tradition et de peur qu'elle ne perde de sa valeur, laissez-moi vous en parler avec quelque insistance.

Quand j'arrivai parmi vous, mon Procureur général, M. Mélot, d'illustre mémoire, me dit : « Si, en cassation, le ministère public est admis à délibérer avec la Cour, et si généralement on lui communique les projets d'arrêt, c'est que l'on veut que son contrôle et son intervention soient ici plus qu'ailleurs efficaces. Les questions à résoudre sont presque toujours intéressantes, parfois même troublantes ou neuves et les solutions ne s'improvisent jamais. A la réception des dossiers, dans les limites du temps qui vous est imparti — à la seconde chambre ce temps est malheureusement souvent très limité — exa-

minez-les soigneusement et, en cas de doute, conférez-en avec le rapporteur. Conférez souvent, longuement, conférez jusqu'à ce que vous sachiez qui de vous a tort et qui a raison ; si le désaccord persiste, prenez le Président comme arbitre ; celui-ci verra le dossier difficile, lira le projet d'arrêt et vos conclusions et de cette seconde discussion naîtra sinon la découverte de la vraie solution, tout au moins la certitude que la Cour, en arrêtant les termes de sa décision, délibérera en connaissance de cause, que les moindres détails de la question auront été relevés et analysés et que tous ses aspects auront été aperçus et mis en lumière. »

Et l'éminent magistrat qui me transmettait ainsi cet enseignement précieux, datant de loin, car il l'avait reçu des Leclercq, des Faider et des Cloquette, mettait sous mes yeux ses leçons en pratique.

Que la Cour me permette de lui décrire ce que les habitués de l'avenue Louise pouvaient — il y a quelque dix ans — voir presque tous les jours. Il ne faut pas que le souvenir s'en perde.

Vers deux heures, M. le Procureur général quittait sa petite maison de la chaussée de Charleroi et, à pas lents, remontait l'avenue, à la rencontre du Président Casier, lequel venant de la rue de l'Arbre-Béni attendait, dans les environs de la rue Mercelis, l'heure du délibéré. Et entre ces deux péripatéticiens se poursuivaient alors d'interminables palabres entrecoupées de stations plus ou moins longues et de silences, marquant, les unes, la véhémence des discussions, les autres, la méditation approfondie des objections et des répliques. La promenade se poursuivait parfois jusque vers cinq heures ; cependant, on ne dépassait guère la chaussée de Vleurgat et il fallait que l'affaire fût exceptionnellement difficile ou l'accord impossible, pour que l'on allât jusqu'au rond-point.

Qui eût pu se douter que ces deux hommes graves, armés de gros cigares, et devant qui les têtes se découvraient respectueuses, l'un grand, portant beau, au visage affable et très fin, orné d'yeux rieurs et encadré de favoris blancs, l'autre très petit, à l'air un peu bourru, abritant sous des lunettes d'or son regard perçant et dur, préparaient, sous les marronniers en fleurs et au bruit des lourdes voitures de la ligne des tramways, des arrêts qui ont rendu votre compagnie fameuse ?

C'est là que, dans les cas difficiles, nous allions demander conseil. Que de choses j'ai apprises dans ces promenades où, admis en tiers, je cueillais sur les lèvres de ces maîtres d'inoubliables leçons avec l'amour profond de nos traditions !

Après Mélot et Casier, van Maldeghem essaya bien de continuer le système, mais, depuis sa mort, je crois bien que l'avenue Louise a perdu son privilège. C'est dommage et vous ne m'en voudrez pas de vous avoir rappelé ici, en passant, la reconnaissance que nous lui devons.

Du choc des idées jaillit la lumière, mais combien parfois l'étincelle est lente à venir. Souvent il ne suffit pas d'une conversation pour assurer la découverte certaine de la vérité. Creusons les affaires, creusons-les profondément; que suivant le conseil que le laboureur de la fable donnait à ses enfants aucun recoin du champ ne reste inexploré, et comme eux, à défaut d'un trésor matériel, nous aurons la joie d'avoir fait notre devoir et de n'avoir rien épargné pour assurer, dans les limites du possible, l'infailibilité de la chose jugée.

Ces réflexions me venaient spécialement à l'esprit en étudiant l'arrêt solennel du 31 janvier 1889 (1), par lequel, repoussant la doctrine de votre première Chambre, vous avez décidé que la cession d'actions non libérées d'une société anonyme, cession suivie du transfert dans les registres sociaux, affranchit le souscripteur de l'obligation de répondre des versements ultérieurs.

Votre premier arrêt du 31 mars 1887 (2) sur pourvoi contre un arrêt de Bruxelles du 10 décembre 1885 (3), d'accord avec votre éminent Procureur général M. Mesdach de Ter Kiele, lequel s'inspirait surtout du droit commun, avait cru, tout d'abord, que l'article 42 de la loi sur les sociétés disposant, dans son premier alinéa, que les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions, doit être considéré comme consacrant une incontestable vérité juridique, à savoir que le souscripteur s'est engagé à remplir toutes les obligations nées de sa souscription et qu'il ne peut, dès lors, se libérer, en passant la main à un cessionnaire. Un contrat ne se dissout que du consentement de tous ceux qui ont contribué à le former et ce principe ne souffre pas d'exception en matière de société. La loi de 1873 n'avait pu être la méconnaissance de la foi promise.

Sur renvoi, la Cour de Liège (4), nonobstant l'avis de son Procureur général, M. Detroz, ne s'étant point ralliée à cette doctrine, vos Chambres réunies, contrairement cette fois aux conclusions de votre Procureur général, resté fidèle à sa première opinion, l'abandonnèrent à leur tour.

Voilà donc trois arrêts, œuvres de magistrats éminents, consciencieusement étudiés, interprétant les mêmes textes, s'inspirant des mêmes discussions, appliquant les mêmes principes, apportant à des solutions identiques des motifs différents et rendus, deux fois sur trois, contrairement à l'avis du ministère public.

Troublant spectacle, bien digne de fixer l'attention des gens de bien !

« Ces retours de jurisprudence sont, disait Dupin (5), en même temps

(1) Chambres réunies, 31 janvier 1889 (PASIC., 1889, I, 101); *Rapporteur*, M. Beckers, *Conclusions contraires*, M. Mesdach de Ter Kiele, Procureur général.

(2) Cass., 31 mars 1887 (PASIC., 1887, I, 151).

(3) PASIC., 1886, II, 66.

(4) Liège, 26 janvier 1888 (PASIC., 1888, II, 113).

(5) *Réquisitoires et discours*, t. XIV, p. 278.

qu'un gage assuré de vraie science, l'honneur des grands corps judiciaires dont la gloire consiste à se dépouiller de tout préjugé, à ne se croire liés par aucun précédent, à ne voir que la Loi. » Les rétractations de Merlin, comme vous l'a rappelé un jour M. le Procureur général Mesdach de Ter Kiele (1), ne se comptent plus et formeraient à elles seules un imposant recueil. Sa renommée s'en est accrue. Elles font honneur à ce grand jurisconsulte, à sa bonne foi, à sa science profonde. Il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne se trompent jamais et reconnaître qu'il s'est exceptionnellement trompé, n'est-ce pas pour un juge le moyen infaillible d'augmenter son autorité ? (2)

N'en est-il pas ainsi surtout chez vous, où cette reconnaissance ne se produit jamais qu'après la vérification minutieuse d'opinions dont vous avez eu à contrôler les bases et avec le concours du ministère public qui, non seulement par ses conclusions prises à l'audience, mais, comme je viens de vous le rappeler, admis à prendre part à vos délibérés, s'est trouvé, par une communauté plus intime et combien précieuse, associé à vos soucis constants dans la recherche du droit et de la vérité ?

Oui, n'en est-il pas surtout ainsi dans une organisation qui n'a d'autre but que la découverte de la meilleure justice, ignorante de l'intérêt des parties, uniquement préoccupée, en dehors des contingences du fait, de déterminer le sens vrai de la Loi et sa réelle portée et pour qui la résistance des juridictions inférieures ne peut jamais être qu'un avertissement précieux et la raison d'un examen plus attentif, plus complet, plus scrupuleux ?

Il en fut notamment ainsi dans le cas spécial qui m'occupe. Vos Chambres réunies, au rapport de M. Beckers, déduisirent enfin de l'inextricable fouillis des travaux législatifs qui, lus, relus, analysés pendant près de quatre ans, par tant d'hommes de science, finirent par se laisser arracher leur secret. La loi a concilié la faculté du transfert des actions nominatives libérées d'un cinquième et la responsabilité des cédants, quant aux dettes sociales existantes, au moment où ce transfert est publié.

Depuis, le 21 janvier 1892 (1), au rapport de M. Van Berchem et sur les conclusions conformes de M. le Premier Avocat général Melot, vous avez persisté dans cette jurisprudence.

Cet arrêt et les quatre autres examinés dans la mercuriale de 1887 sont les seuls qui, en matière civile ou commerciale, ont eu, au cours de la période que nous allons parcourir, les honneurs de vos Chambres réunies, mais, comme nous aurons l'occasion de le constater, certaines affaires administratives et fiscales donnèrent lieu à des solutions de droit civil importantes.

Plus nombreuses furent les controverses tranchées par vous en d'autres matières.

(1) Discours de rentrée du 15 octobre 1886.

(2) PICARD, *Journal des tribunaux*, 1913.

J'en relève neuf en matière électorale, onze en matière de droit public et de droit administratif, y compris les trois nécessités par l'application des lois sur la garde civique, huit relatives à des questions de droit fiscal et douze aux diverses branches du droit criminel.

A première vue, ces arrêts n'ont certes ni une égale importance, ni un même intérêt; pour quelques-uns même, les difficultés résolues nous apparaissent actuellement comme si simples que nous nous étonnons qu'un jour une hésitation persistante ait pu se produire à leur sujet, mais ils n'en sont pas moins tous remarquables et méritent, sous quelque aspect, de fixer l'attention. Tous ont été précédés d'études approfondies, de recherches minutieuses, de délibérations patientes et on les sent tous imprégnés de cette idée généreuse, qui, dans l'économie du décret de 1790, avait fait établir le tribunal de cassation aux côtés du pouvoir législatif. N'est-il pas aussi législateur celui à qui incombe le soin de fixer le sens et la portée de la Loi ?

Je vous parlais de la matière électorale. — La solution de ces questions laissée, depuis la loi du 5 mai 1869, à la haute magistrature et sous votre contrôle, soustraite ainsi à l'influence des luttes et des agitations politiques, tend à assurer la sincérité des listes électorales, et, par voie de conséquence, à attribuer à chaque citoyen sa juste part dans la direction des affaires publiques, dont les Chambres législatives, mandataires du corps électoral, sont les arbitres souverains.

Je vous rappelle le rapport de la section centrale qui, sous la plume de M. Delhougne, rendait hommage à notre institution : « L'application de la loi se fera avec la science, la maturité et l'esprit de suite, qui donnent à la magistrature l'unité et la fixité; l'appréciation des faits et des actes se fera avec l'expérience et la force qui sont le fruit d'une longue pratique des affaires litigieuses. Les Cours d'appel montreront pour les droits politiques des citoyens non moins de respect et de sollicitude que pour leurs droits civils. ... Leurs arrêts, préparés sous l'œil du pays par une instruction loyale et une libre discussion, s'imposeront bientôt au respect même des parties. »

Et il en fut ainsi, Messieurs. En érigeant la magistrature en juge électoral, le législateur a donné la preuve éclatante de la confiance que nous inspirons au pays. Les partis politiques se sont succédé au pouvoir, les Cours d'appel se sont renouvelées, le principe de la loi de 1869 est resté. Impressionnant spectacle, qui, à lui seul, devrait à jamais fermer la bouche à nos rares, à nos très rares détracteurs (1).

Mais pourquoi faut-il qu'en cette matière, qui ne présente guère de

(1) Il peut être utile de rappeler ici qu'à l'occasion de la récente loi de milice, on a pu voir les suspicions se taire et l'accord des partis se manifester, quand, dans les juridictions chargées des dispenses et des exemptions, il fut fait place à des membres de la magistrature.

grandes difficultés et qui, chaque année, absorbe une partie notable de notre activité, les cassations soient si nombreuses, hors de proportion avec celles prononcées dans d'autres matières infiniment plus délicates et plus compliquées (1) ? Ne nous en étonnons pas outre mesure. Les Cours d'appel, périodiquement submergées par le flot des affaires électorales, énervées par l'examen d'innombrables recours, où la mauvaise foi et l'oubli des prescriptions les plus élémentaires de la loi et de la procédure électorales se disputent la première place, pressées par le temps, obligées d'admettre, sans contrôle pratiquement possible, l'opinion de leurs rapporteurs, doivent fatalement laisser passer des erreurs, beaucoup d'erreurs.

Quand, chaque semaine, pendant deux mois, elles examinent des centaines de dossiers, où presque toujours la question se réduit à l'établissement de certaines quotités, à la vérification de certaines conditions ou de certaines dates, elles sont bien excusées d'avance, si, par lassitude ou par inattention, elles en arrivent à se tromper, à mal comprendre, à ne plus voir. L'œil et la main sont parfois plus coupables que la pensée !

Il n'y a pas longtemps me tombait sous la main la mercuriale, qu'en 1894, prononçait sur la juridiction électorale, notre regretté collègue Charles Van Schoor, alors Procureur général près la Cour de Bruxelles. Dans cette forme un peu taquine qu'il affectionnait parfois, il disait à la Cour : « La juridiction électorale est donc votre partage. L'honneur est périlleux et la charge redoutable ! L'avouerais-je en votre nom ? De quels élans d'enthousiasme éclatant dans votre cœur, de quelles acclamations sans cesse répétées, n'auriez-vous pas accueilli le législateur généreux, dont la main bienfaisante eût assigné à d'autres ce pesant fardeau. Votre gratitude infinie eût été le prix de cet acte méritoire. » (2)

Combien plus pratique serait la permanence des listes où toute adjonction ou suppression nouvelle devrait faire l'objet d'une décision motivée, permanence contre laquelle, à mon avis, les agents des associations politiques pourraient seuls produire des arguments... intéressés.

Je voudrais cependant tirer du grand nombre de cassations en cette matière un avertissement puissant contre la réduction irréfléchie du nombre des juges. C'est surtout dans les matières peu compliquées, mais fastidieuses et soumises aux lois de la routine que le contrôle des collègues est chose utile, sinon indispensable et que les inattentions ou les défaillances sont à prévoir et à redouter. Pourquoi donc encore les faciliter ?

(1) De 1900 à 1912, je relève 1410 arrêts électoraux de rejet, 618 cassations, — soit 30 p. c. — chiffre énorme et cependant dépassé souvent ; en 1906, 1907, 1910, 1911 pour 91, 92, 86 et 137 arrêts de rejet, je dois noter 55, 121, 69 et 92 cassations.

(2) CHARLES VAN SCHOOR, *La juridiction électorale de la Cour* (Bruxelles, Larcier, 1894).

Vous vous rappelez que la loi du 14 février 1878 ne fut qu'un expédient. Le chiffre des appels électoraux — je ne parle que de la Cour de Bruxelles — était monté de 395, en 1877, à 4,228, en 1878 et devait atteindre, en 1882 et 1883, les chiffres de 11,338 et 18,217. C'est alors que, contre l'avis unanime des Cours d'appel, les chambres furent fractionnées en sections. Comme l'a dit aussi, non sans mélancolie, Charles Van Schoor : « L'impérieuse et pressante nécessité à laquelle il fallait pourvoir sur l'heure fit adopter cette première dérogation à la règle du nombre, aussi vieille que la magistrature. C'est un régime provisoire que l'on inaugurerait ; il s'est éternisé depuis. » (1)

Dieu me garde de vous imposer la trop longue série de ces neuf arrêts électoraux ; il n'en est vraiment que trois qui méritent de vous être rappelés spécialement en quelques mots.

Le 9 avril 1879, vos Chambres réunies décidèrent qu'en matière électorale la chose jugée n'existe que pour un an, d'une revision à la revision suivante des listes, et que cette règle s'applique au cens comme aux autres conditions de la capacité électorale (2).

Cette question, qui aujourd'hui s'impose avec la force de l'évidence, était alors fort discutée et donna lieu à de longs débats. M. le Procureur général Faider proposait une distinction que vous n'avez pas admise. Je vous rappelle que lors de la revision du Code électoral, en 1881 (3), la proposition d'instaurer le principe de la chose jugée fut rejetée. Depuis 1879, votre jurisprudence n'a jamais varié (4).

Les 24 juin 1880 (5) et 31 mai 1881 (6), vous décidiez une autre question d'une portée considérable. La nationalité se déterminant par la filiation, l'enfant naturel non reconnu n'a pas de patrie et ne peut donc jouir en Belgique des droits électoraux. Cette fois encore, le chef éminent de votre Parquet avait fait entendre une voix discordante et avait soutenu qu'il fallait, dans ce cas, en revenir aux lois de la territorialité. Vous savez qu'en présence de ce conflit persistant, à la séance de la Chambre des représentants du 8 juin 1881, le gouvernement, usant du droit que lui donne l'article 28 de la Constitution, déposa un projet de loi conçu dans les termes suivants et qui devint la loi du 15 août de cette année : « Il est décidé, en vertu du droit d'interprétation que l'article 28 de la Constitution accorde au pouvoir législatif, que les enfants naturels,

(1) CHARLES VAN SCHOOR, *loc. cit.*, p. 15.

(2) *Chambres réunies*, 9 avril 1879 (PASIC., 1879, I, 212); *Rapporteur*, M. De Le Court; *Conclusions contraires*, M. Faider, Procureur général.

(3) *Ann. parl.*, 1880-1881, p. 1567.

(4) Je me borne à citer Cass., 20 juin 1887 et 25 mai 1908 (PASIC., 1887, I, 317 et 1908, I, 210).

(5) *Chambres réunies*, 24 juin 1880 (PASIC., 1880, I, 220); *Rapporteur*, le chevalier Hynderick; *Conclusions contraires*, M. Faider, Procureur général.

(6) *Chambres réunies*, 31 mai 1881 (PASIC., 1881, I, 292); *Rapporteur*, M. De Paepe; *Conclusions contraires*, M. Faider, Procureur général.

non reconnus, nés en Belgique, sont réputés Belges ». La loi du 8 juin 1909 n'a fait que confirmer cette disposition.

M. le Procureur général Faider ne devait pas tarder à se séparer encore de vous dans une autre circonstance mémorable. La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales est-elle détruite, lorsque celles-ci attribuent à un électeur un impôt foncier suffisant, mais qu'au rôle des contributions figure la somme aux noms de l'électeur inscrit et de *ses enfants*? Sur cette controverse, qu'encore une fois l'on a peine à comprendre aujourd'hui, vous trouverez dans votre *Bulletin* les longues conclusions de M. le Procureur général, savamment étudiées et élégamment écrites comme tout ce qui sortait de sa plume. S'appuyant sur votre arrêt du 8 août 1881, qui, pour la première fois, avait affirmé, en termes énergiques, que l'inscription sur la liste constitue une présomption légale, M. Faider, cette fois encore, se séparait de la jurisprudence de votre seconde chambre et dans le conflit existant avec les Cours d'appel, croyait devoir prendre parti pour celles-ci. Il ne parvint pas à vous convaincre, et dans un arrêt du 6 juillet 1883 (1), sous la plume de votre rapporteur M. Beckers, vous affirmâtes que l'inscription sur la liste étant énervée par la contradiction constatée entre cette liste et les énonciations des rôles des contributions, lesquelles ont l'autorité d'une présomption légale, c'était à l'électeur inscrit qu'incombait la preuve de son droit. Le législateur, en instituant l'action populaire, n'avait pu vouloir en paralyser l'exercice ni imposer aux tiers qui réclament le fardeau de preuves presque impossible à fournir.

Mais pourquoi m'attarder sur cette question qui n'en est plus une désormais ?

Permettez-moi cependant de souligner encore cette situation remarquable qui nous montre votre jurisprudence souveraine s'affirmant et s'imposant à tous, malgré les hésitations et les résistances des juridictions d'appel et les efforts savants, énergiques, répétés du chef de votre Parquet, dont la science était grande, l'autorité considérable et dont vous aviez coutume d'accepter les avis avec déférence.

Je me borne à consigner ici les dates des autres arrêts rendus Chambres réunies en matière électorale. Je le répète, ils ne méritent plus de fixer spécialement votre attention et le temps me fait défaut (2).

(1) *Chambres réunies*, 6 juillet 1883 (PASIC., 1883, I, 295); *Rapporteur*, M. Beckers, *Conclusions contraires*, M. Faider, Procureur général.

(2) *Chambres réunies*, 5 mai 1876 (PASIC., 1876, I, 193); *Rapporteur*, M. Dumont; *Conclusions conformes*, M. Faider, Procureur général. — 29 avril 1878 (PASIC., 1878, I, 257); *Rapporteur*, M. Pardon; *Conclusions conformes*, M. Faider, Procureur général. — 24 juin 1880 (PASIC., 1880, I, 227); *Rapporteur*, M. Beckers; *Conclusions conformes*, M. Faider, Procureur général. — 8 juin 1882 (PASIC., 1882, I, 230); *Rapporteur*, M. Bayet; *Conclusions conformes*, M. Faider, Procureur général. — 7 juillet 1886

J'en arrive au droit public et administratif.

Je vous ai dit que nous y rencontrerons onze arrêts. Faut-il s'en étonner? Comme l'a dit de Cormenin, « la législation administrative n'est guère qu'un entassement incohérent d'articles où tout est mêlé, ce qui est de principe et ce qui est règlement, ce qui est transitoire et ce qui est définitif, ce qui est des choses et ce qui est des personnes ... La plupart des lois administratives se commentent sans s'expliquer, se contredisent sans s'abroger et se rapportent sans se suppléer. Le bulletin où elles sont engouffrées est comme un vaste arsenal qui fournit des armes à tous les partis, à tous les intérêts, à tous les sophismes. L'application en est d'autant plus difficile, qu'elles sont saturées de principes politiques qui ont sans cesse changé et que le but qu'elles se proposaient d'atteindre a été continuellement déplacé ou même renversé par le triomphe ou la défaite de tous les systèmes de gouvernement » (1).

Ce tableau fait pour la France et quelque peu poussé au noir, était au moment où il fut fait plus ressemblant et s'il n'en est plus tout à fait ainsi, c'est à quelques ouvrages relativement récents, à Defooz, à notre Giron, que nous le devons, mais aussi et surtout à vos admirables arrêts, commentaires irrésistibles d'une législation non codifiée, fil conducteur pour les administrations publiques et pour les cours et tribunaux dans le pêle-mêle et le chaos de dispositions formées — comme on l'a dit — successivement et par couches, à travers mille incidents et mille crises (2).

Votre jurisprudence, en matière administrative, forme un vaste et fertile domaine, profondément fouillé par la main patiente, largement arrosé des sueurs fécondes de vos éminents prédécesseurs.

L'heure passe rapide. Force m'est donc de vous prier de me suivre à grands pas.

Le 10 janvier 1877, vous décidiez que la défense de circuler, sans autorisation, sur les chemins de fer, s'étend à l'enceinte des stations, ainsi qu'à leurs dépendances (3). On se demande vraiment comment le tribunal correctionnel de Liège avait pu être d'un autre avis.

Le 26 décembre 1883, la margarine dont, depuis, vous avez eu souvent à vous occuper, faisait ses débuts à votre barre (4) et d'emblée donnait lieu à

(PASIC., 1886, I, 295); *Rapporteur*, M. Giron; *Conclusions conformes*, M. Faider, Procureur général. — 21 juillet 1886 (PASIC., 1886, I, 314); *Rapporteur*, M. Beckers; *Conclusions conformes*, M. Mesdach de ter Kiele, Premier Avocat général.

(1) DE CORMENIN, *Questions de droit administratif* (2 vol., Bruxelles, 1837), t. 1^{er}, p. VII.

(2) TROLLEY, p. VII.

(3) *Chambres réunies*, 10 janvier 1877 (PASIC., 1877, I, 71); *Rapporteur*, M. Bayet; *Conclusions conformes*, M. Faider, Procureur général.

(4) *Chambres réunies*, 26 décembre 1883 (PASIC., 1884, I, 30); *Rapporteur*, M. Corbisier de Meulsart; *Conclusions conformes*, M. Faider, Procureur général.

des discussions très vives, dans un domaine où l'on ne se serait pas attendu à la rencontrer.

La police communale peut-elle s'étendre à la nature des marchandises débitées, alors que la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, n° 4, ne parle que de la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure, et, par voie de conséquence, est-on en droit d'assigner aux marchands un emplacement sur les marchés et de les obliger à annoncer par un écriteau la nature de la marchandise qu'ils débitent?

Contrairement, cette fois encore, à l'opinion du tribunal correctionnel de Liège, vous n'avez pas hésité à répondre affirmativement.

Comment la loi qui veut prévenir la fraude et le désordre public serait-elle limitée à la question de quantité et exclurait-elle toute mesure préventive de police pour le fait infiniment plus grave de la tromperie sur la nature des marchandises vendues?

On invoquait le principe de la liberté du commerce. N'est-ce pas le cas de répéter : « Oh ! liberté ! que de crimes on commet en ton nom ? »

Le 1^{er} février 1888, se présentait à vous une question assurément plus intéressante encore. Les règlements de police communale sont-ils valablement publiés dans les villes par voie d'affiches ou faut-il que la publication en soit faite tout à la fois par voie de proclamation et par voie d'affiches? (1)

M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele, infatigable travailleur, trouva, dans cette affaire, l'occasion de refaire devant vous l'histoire de l'affiche, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Il remonta ..., je ne puis pas dire jusqu'au déluge, mais il fouilla l'Écriture sainte et appela en témoignage le *Deutéronome* et Suétone, qui, je pense, n'avaient jamais jusqu'alors cheminé ensemble. Une érudition aussi vaste devait trouver grâce devant vous ; votre arrêt cependant ne va pas au delà du décret de 1790. Depuis, il n'a plus été contesté que la loi communale n'a fait que s'approprier les règles de ce décret et que, sous l'ancien régime, la proclamation à son de trompe n'a été employée que dans les cas où la seule voie de l'affiche aurait pu être insuffisante.

Votre arrêt du 27 février 1889 (2) nous transporte dans les fagnes de Chimay. Fallait-il soustraire au régime forestier, comme l'avait voulu la Cour d'appel de Liège, après la Cour de Bruxelles, tout un canton de bois, de plus de 1,800 hectares, appartenant pour la superficie à la ville de Chimay et pour le fonds aux princes de ce nom? Vous avez cassé, reconnaissant aux règles

(1) *Chambres réunies*, 1^{er} février 1888 (PASIC., 1888, I, 85); *Rapporteur*, M. Demeure; *Conclusions conformes*, M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général.

(2) *Chambres réunies*, 27 février 1889 (PASIC., 1889, I, 134); *Rapporteur*, M. De Le Court; *Conclusions conformes*, M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général.

forestières une portée générale et imposé à la Cour de Gand une solution qui n'a plus été discutée depuis : Sont soumis au régime forestier, les bois dont les communes ont la jouissance, alors même qu'elles n'en ont pas la propriété.

Mais nous nous rapprochons de notre époque; l'évolution sociale se dessine; des mœurs politiques nouvelles ont vu le jour; certains conseils communaux des Flandres ont voulu interdire l'exhibition d'insignes qu'ils trouvent révolutionnaires et la propagation d'écrits qu'ils jugent dangereux pour la paix sociale. Le tribunal d'Audenarde a vu dans cette réglementation le rétablissement de la censure, la suppression des libertés de la presse et de la manifestation des opinions. A ces grands mots qui trouvent dans nos cœurs belges tant de souvenirs excitants et y réveillent ce vieux levain de fronde que quatre-vingts années de paix et d'indépendance n'ont pu que diluer, vous avez — le 8 juin 1892 — répondu très simplement et en termes fort clairs, que lorsque pour l'exercice des libertés constitutionnelles, comme pour la pratique d'une industrie ou d'un commerce, les citoyens empruntent la voie publique qui appartient à tous, ils doivent nécessairement se soumettre aux mesures de police prises, dans l'intérêt général, par l'autorité communale, responsable de l'ordre et des atteintes violentes portées aux propriétés et aux personnes par les rassemblements formés sur son territoire (1).

Mais nous voici en 1905. Cette année-là, le 9 et le 16 février et le 12 juillet, siégeant Chambres réunies, vous avez tranché des questions importantes, toutes du plus haut intérêt. Vous avez jugé :

I. Rendant hommage au principe supérieur de la séparation des pouvoirs que lorsqu'il est constaté, par une déclaration expresse du collège échevinal, qu'une construction élevée dans une partie agglomérée de la commune, sans demande d'alignement et sans approbation des plans, blesse l'intérêt général et l'ordre public, il n'appartient pas à un tribunal, légalement requis, de s'abstenir, sans excès de pouvoir, d'ordonner la démolition (2).

II. Que l'article 8 de la loi du 24 juin 1885, d'après lequel « le gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux », concerne exclusivement la police de l'exploitation et n'a pas enlevé au pouvoir communal le droit de réglementer la police de la voirie, que cette voirie dépende de la province ou de l'État (3).

III. Et dans un tout autre ordre d'idées, que les administrateurs et gérants d'une société anonyme reconnus pénalement responsables des contraventions commises à raison de constructions érigées sans autorisation sur le domaine

(1) *Chambres réunies*, 8 juin 1892 (PASIC., 1892, I, 286); *Rapporteur*, M. Scheyven; *Conclusions conformes*, M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général.

(2) *Chambres réunies*, 9 février 1905 (PASIC., 1905, I, 124); *Rapporteur*, M. Lameere; *Conclusions conformes*, M. Janssens, Procureur général.

(3) *Chambres réunies*, 16 février 1905 (PASIC., 1905, I, 132); *Rapporteur*, M. d'Hoffschmidt; *Conclusions conformes*, M. Janssens, Procureur général.

propre de la société doivent être condamnés à réparer la contravention, bien que la société anonyme ne fût pas directement et nominativement en cause (1).

La seconde de ces affaires vous a permis d'appliquer un principe que M. le Procureur général Leclercq avait déjà mis en lumière en 1869 (2) à l'occasion de votre arrêt du 14 décembre 1838, à savoir que lorsqu'à coté du moyen, évidemment le même que celui du premier pourvoi, il est produit d'autres moyens nouveaux, c'est-à-dire non formulés lors du premier recours, la compétence de vos Chambres réunies n'en est pas moins certaine. — Jamais il n'y a eu d'hésitation sur cette question. — L'indivisibilité du pourvoi impose cette solution.

Vous avez dû être frappés, Messieurs, de la diversité des questions qui, en cette matière, furent soumises à la Cour. — Que serait-ce si, dans une étude qui dépasserait notablement les limites d'un discours de rentrée, je songeais à faire l'histoire de notre droit administratif au regard de notre jurisprudence? — Nous y verrions, de plus près, que ce droit est en grande partie votre œuvre.

J'allongerais très inutilement ce discours, en vous entretenant spécialement des trois arrêts qui ont tranché des questions de garde civique. — Force est de me borner à la seule indication de ces décisions. Le 17 février 1892 (3), persistant dans la manière de voir de votre seconde chambre, et contrairement aux conclusions de M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele, comme le 21 septembre 1891 (4), contrairement aux conclusions de M. le Premier Avocat général Melot, vous avez décidé, fixant le sens de l'article 83 de la loi du 13 juillet 1873, que le garde jugé suffisamment instruit ne peut être astreint à plus d'un exercice par an, dans n'importe quelle commune où il réside. La question était fort délicate et je vous avoue que si elle devait se représenter, je crois bien que votre Parquet tenterait de nouveaux efforts pour faire prévaloir une opinion plus en harmonie avec l'organisation communale de la garde et les prérogatives de ses chefs.

Mais une loi nouvelle ne devait pas tarder à poser de nouveaux principes et à provoquer de nouveaux débats. — C'est ainsi que le 10 novembre 1903, vous affirmiez qu'un conseil de discipline, *même en admettant la bonne foi*, ne peut acquitter un garde ayant manqué à un exercice pour lequel il a été régulièrement convoqué, et ce en accueillant des motifs de dispense non admis

(1) *Chambres réunies*, 12 juillet 1905 (PASIC., 1905, I, 299); *Rapporteur*, M. van Iseghem; *Conclusions conformes*, M. Janssens, Procureur général.

(2) PASIC., 1870, I, 5.

(3) *Chambres réunies*, 17 février 1892 (PASIC., 1892, I, 109); *Rapporteur*, M. De-meure; *Conclusions contraires*, M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général.

(4) PASIC., 1891, I, 238.

au préalable par le chef de la garde (1). Cette affaire vous prouve que vos Chambres réunies n'ont pas toujours eu à connaître de questions difficiles, compliquées ou troublantes et que parfois elles ont eu pour mission de vaincre des résistances que rien ne justifiait.

La troisième de ces affaires était plus intéressante et c'est à l'occasion de celle-ci que vous avez reconnu que le droit de votre Procureur général, sur pourvoi non recevable, de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, s'étend aux procédures devant les Chambres réunies. Ce dernier arrêt est du 3 décembre 1907. Il a décidé, question désormais définitivement tranchée, que les huit années de grade que les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers peuvent invoquer pour obtenir une exemption définitive après avoir terminé leur temps de service dans le premier ban, doivent avoir été accomplies exclusivement dans ce premier ban (2).

Je ne puis abandonner cette matière sans constater que, cette fois encore, vous avez été les commentateurs d'une loi importante et que par votre sagesse, votre fermeté et votre sens pratique vous avez aidé puissamment à la régularisation d'une institution que trop de gens considéraient naguère comme peu sérieuse et dont il était alors de bon ton de se moquer. Votre énergie a fini par s'imposer au soldat-citoyen — *irritabile genus* — et le nombre de pourvois auxquels donna lieu la loi du 9 septembre 1897 qui était de 121 et de 200 en 1899 et 1900, avec une moyenne de 78 affaires par an, pour la période de quatorze ans allant de 1899 à 1912, est tombé en 1912 à 52.

Permettez que je m'arrête ici pour aujourd'hui et que je réserve, pour l'année prochaine — si Dieu m'en donne le temps — les autres branches de l'activité de vos Chambres réunies : les questions fiscales et le droit criminel.

Il me reste à vous parler encore de nos morts et cette partie de ma tâche, très pénible et très douce à la fois, mais qu'hélas ! chaque année renouvelle avec une impitoyable régularité, suffira pour épuiser le temps que votre bienveillance habituelle veut bien me concéder.

Au cours de l'année judiciaire qui vient de finir nous avons perdu l'illustre Beernaert, le cher et regretté Scheyven, l'aimable Waxweiler.

Lorsque, le 1^{er} octobre dernier, j'évoquais, ici même, en vous parlant de mon vieux camarade De Locht, mes chers souvenirs de stage, je m'étais tourné vers le banc du barreau et j'avais avec tristesse, remarqué que la place de Beernaert, si assidu à nos séances solennelles, était restée vide. — Nous ne savions pas alors qu'il ne devait plus l'occuper jamais et que, retenu à l'étranger,

(1) *Chambres réunies*, 10 novembre 1903 (PASIC., 1904, I, 46); *Rapporteur*, M. de Bavay; *Conclusions conformes*, M. Janssens, Procureur général.

(2) *Chambres réunies*, 3 décembre 1907 (PASIC., 1908, I, 55); *Rapporteur*, M. La-meere; *Conclusions conformes*, M. Janssens, Procureur général.

où l'avaient appelé son inlassable activité et son dévouement aux grandes œuvres de sa vieillesse, il vivait ses derniers jours et ne devait plus revoir cette Belgique qu'il avait tant aimée.

Ce fut un désastre que cette mort ! Nous, ses amis, le croyions immortel et aujourd'hui encore, c'est avec peine que nous nous faisons à l'idée que ce grand vieillard, qui nous était si cher, est entré dans l'histoire.

Permettez-moi, Messieurs, avec une émotion que, peut-être, je ne parviendrai pas à surmonter, de vous entretenir, une dernière fois, d'un de vos plus grands avocats, de mon vénéré maître.

Nous étions très nombreux chez Beernaert, au mois d'octobre 1873. Il avait alors quarante-trois ans et venait d'épouser l'admirable jeune femme, qui après avoir été le parfum de son existence laborieuse, fut la douce compagne de sa superbe carrière politique et le charme de ce foyer hospitalier dont tant d'entre nous, Messieurs, si souvent ont partagé les joies. — Oui, nous étions très nombreux, car il ne refusait jamais un stagiaire, comme plus tard, jamais il ne refusa son nom, sa parole, son aide, quand il y avait quelque bien à faire. Je reste seul — ou presque seul — de cette belle jeunesse d'il y a quarante ans. Beernaert était un patron admirable, aimant à grouper chaque matin ses disciples autour de lui, s'intéressant à eux, prenant part à leurs projets, à leurs causes, à leur avenir, applaudissant à leurs premiers efforts, ayant — à toute occasion — pour chacun d'eux, un mot d'encouragement ou d'éloge. Nous l'aimions comme un père. Il avait le rare talent de nous rehausser à nos propres yeux, nous chargeait de petites missions de confiance, nous mettait — quand la chose était possible — en rapport avec le client et dès le premier jour, nous façonnait aux devoirs les plus ardues et les plus délicats de la profession. Je me vois encore — souffrez ce souvenir — sortant de chez lui avec mon premier dossier. Il m'avait dit : « Voici une affaire d'enregistrement, l'administration a le bon bout, faites-moi un projet de pourvoi. » — J'ai appris depuis que l'administration croit souvent avoir le bon bout ! — Je me demande comment je m'en suis tiré. J'avais vingt ans, une vague idée de ce qu'était l'enregistrement, plus vague encore de ce qu'on entendait par pourvoi. — Il voulut bien cependant me dire que mon travail était parfait, mais je sais bien qu'il ne resta rien de mon projet et que sa bonté seule était parfaite.

Nous étions fiers de notre maître, heureux de travailler pour lui et je vous l'ai déjà dit, je pense, chaque matin nous lui faisons cortège, quand il se rendait à la Cour. Il y plaidait tous les jours ; c'était pour nous une fête que d'entendre ce qu'il parvenait à tirer d'un dossier dont il nous avait confié l'étude et de pouvoir, à la barre, en robe, à ses côtés, nous figurer que nous étions pour quelque chose dans les plaidoiries élégantes, solidement charpentées et superbes d'allure, étincelantes d'humour, d'esprit, de mots heureux dont il avait le secret.

Ah! quels souvenirs. Beernaert parlait habituellement sur des notes très développées, écrites par lui ou par l'un de nous, semblant se méfier de l'improvisation à laquelle il devait ses plus beaux succès et ses plus magnifiques accents, mais il n'en était pas toujours ainsi et je me souviens notamment de certaine affaire bourrée de chiffres, de détails et de difficultés techniques, dont la plaidoirie fut écrite sur des notes recueillies par un stagiaire-secrétaire, tandis que le maître parlait.

L'illustre avocat préparait soigneusement ses discours et j'en eus l'explication un jour qu'il me dit — à moins que ce ne fût pour me donner confiance, car il avait toutes les délicatesses, — qu'il ne prenait jamais la parole dans une affaire importante, sans avoir un peu la chair de poule. Vous en êtes-vous jamais douté, Messieurs?

Plaide-t-on encore comme l'on plaidait alors? C'est, sans doute, une appréciation de vieillard, injuste peut-être, mais j'ai l'impression que le barreau de Bruxelles ne vit jamais époque plus brillante : Dequesne, Hubert Dolez, Albert Picard, Louis Orts, Charles Graux, Charles Lejeune, Alphonse De Becker, Louis Leclercq, Auguste Beernaert ... Je ne parle que des morts, de ceux que la génération actuelle n'a point connus et que parfois elle semble ignorer. Comment pourrais-je les oublier jamais?

La clientèle de Beernaert était considérable. Il la retrouva tout entière après son premier ministère et c'est avec peine qu'il parvint à s'y soustraire, lorsque l'heure de la retraite lui parut venue. Il plaidait surtout les grandes affaires : le Droit. Rarement son nom se trouva mêlé aux procès irritants et vous n'ignorez pas qu'à le voir, vivant ainsi entre les partis, tout entier à sa profession, certains s'étaient fait illusion sur la nature de ses convictions politiques.

Beernaert avait été le stagiaire d'Hubert Dolez, de celui que nous appelions le père Dolez, pour le distinguer de ses fils, nos contemporains, et il avait gardé à son ancien patron un véritable culte qu'il aimait à nous faire partager. J'associe ces deux grandes figures et ne les séparerai jamais dans mes souvenirs de stage. Dolez était pour nous le patron du patron.

Que ne puis-je vous parler plus longuement de mon maître? Mais la politique nous le prit et à partir du jour où, devenu ministre, il prononça son premier grand discours à la Chambre, voilà que — comme magistrat — il m'est interdit de vous parler de lui.

Comme homme politique, il connut tous les succès, tous les honneurs, tous les triomphes, tous les enivrements que peut donner le pouvoir. Il subit toutes les attaques, tous les outrages, toutes les infamies auxquels il expose. Pendant trente ans, il fut divinisé par les uns, couvert de boue par les autres ... admiré par tous. Je n'ai pas ici à refaire cette histoire de nos luttes de partis. Cette tâche ne saurait me convenir.

Mais moi qui ai bien connu Beernaert, qui m'honore d'avoir été son fidèle, son disciple, son ami, moi qui l'ai vu souvent, aux heures glorieuses comme aux heures désolées, qui ai été parfois le confident de ses projets, de ses illusions, de ses désespérances, je puis vous affirmer que c'était un grand cœur, un grand honnête homme, un grand citoyen. Il avait coutume de dire : Faites à vos adversaires ce que vous voudriez qu'ils vous fassent ... On ne convainc que par la modération et par la vérité ... l'injustice n'a jamais converti personne. Il ne demandait qu'à se dépenser et à se prodiguer et comme déjà je le disais, qui donc a trouvé chez lui porte ou bourse close, quand il s'agissait d'art, de science sociale, d'humanité, de patriotisme ?

Il aimait sa patrie au-dessus de tout. Il la voulait grande, prospère, rayonnante, s'imposant à tous par son commerce et son industrie, ses richesses et son intelligence, par les arts, par le progrès, en tout et partout.

Ses dernières années furent vouées à l'expansion belge. Qui donc, si j'en excepte notre illustre roi Léopold II, l'auguste maître d'un tel ministre, a plus fait que Beernaert pour imposer la petite Belgique à l'attention du monde ? Qui donc a porté plus loin et plus haut nos chères couleurs ? Qui donc, avant lui, avait, dans les plus illustres assemblées, associé un nom belge aux noms les plus éminents de la politique et de la science internationales ?

N'a-t-il pas dit, un jour : « Il sentait chez nous le renfermé ; aujourd'hui les fenêtres sont ouvertes, mais je les voudrais plus ouvertes encore, vers la mer, à l'air vivifiant du large. »

Il avait, il a eu, toute sa vie, de ces mots heureux qui émeuvent et qui frappent, de ces mots faits de cœur et de sensibilité, qui restent, qui deviennent de l'histoire et qui à ceux qui les recueillaient sur ses lèvres ont donné le secret de cette organisation splendide. Il nous disait : « Oui, il faut un idéal. Il en faut un pour illuminer la vie. C'est là ce qui nous élève au-dessus de la terre et de ses boues. C'est là ce qui fait accepter la loi du travail, les ingratitude, les servitudes de la vie, la douleur. C'est là ce qui nous fait regarder le ciel, en recommençant, chaque matin, cet effort quotidien dont le terme est la mort. »

Toute sa vie fut faite d'idéal : le travail, le Droit, sa noble profession, le culte du vrai et du beau, le bien du peuple, au-dessus de tout, la grandeur de la Patrie.

Comme le disait dernièrement M. le ministre Carton de Wiart : « Beernaert était notre *great old man*. » Ce sont ces *great old men* qui sont, Messieurs, la gloire de notre pauvre humanité !

L'année judiciaire qui avait vu mourir l'homme éminent qui m'initia à la profession d'avocat, devait, par une pénible coïncidence, voir disparaître aussi celui qui me reçut au seuil de la magistrature, et avait été, dans les conditions que vous connaissez, mon premier Procureur du Roi, le meilleur, le plus dévoué, le plus affectueux des chefs.

Je ne compte plus vous reparler de la superbe et utile carrière de Scheyven, de ses précieuses et éminentes qualités.

Mais, comme je vous le disais, le cœur plein de joie — au jour de son installation, et dans les larmes — au lendemain de sa mort, nous avons envers notre cher Premier Président d'hier une grosse dette de reconnaissance que je veux essayer de lui payer aujourd'hui.

Cette dette date de loin. Elle remonte au temps où Camille Scheyven, âgé de vingt-cinq ans, après quatre années de profession d'avocat, fut nommé, le 13 avril 1863, commis-greffier à la Cour de cassation, dont son père, d'abord Juge à Ruremonde, plus tard Procureur du Roi à Malines, avait été le greffier en chef. Voici comment il nous décrit son arrivée parmi nous, dans des notes sur sa vie judiciaire, notes charmantes, dans lesquelles se reflètent sa bonhomie, sa simplicité, son âme si droite et si bonne, notes qui, conformément à sa volonté, seront prochainement publiées et dont j'ai eu la bonne fortune d'avoir la primeur : « Quand mon père ne fut plus, des magistrats éminents de cette Cour, après avoir aimé le père, attirèrent le fils en lui offrant de succéder au greffier-adjoint qui allait remplacer le père. Je n'avais pas l'âge requis ; la place qu'on me destinait fut tenue vacante pendant six mois et puis j'entrai au greffe de la Cour suprême. Plusieurs de mes confrères, s'exagérant mon mérite, me le reprochèrent amèrement : « Fi donc ! me disaient-ils, vous vous enterrez dans un greffe. » Je répondis à l'un d'eux : « C'est au moins un enterrement de première classe » faisant allusion à l'importance de la juridiction dans laquelle j'allais entrer. En réalité, je ne m'y trouvai jamais enterré et je me félicitai souvent du nouveau stage que je fis ainsi. »

Cette arrivée du jeune greffier Scheyven allait être pour la Cour pleine de conséquences heureuses et chaque jour nous devons nous en féliciter.

A cette époque, notre procédure n'était connue que des hommes éminents qui lentement, patiemment, au jour le jour, affaire par affaire, avaient mis trente années à l'édifier. Ils en avaient trouvé les éléments épars dans une série de lois, presque sans relations entre elles et comme l'a dit un jour — je vous le rappelais dernièrement — M. le Procureur général Faider, c'est votre Cour qui, dès 1833, avait fondé en quelque sorte, avec la coopération très active de son premier Procureur général M. Plaisant et de De Facqz, sa doctrine en matière de procédure (1).

De l'ordonnance civile d'avril 1667, à laquelle renvoyait celle du 28 juin 1738, œuvre du chancelier d'Aguesseau et de ses deux fils MM. d'Aguesseau et de Fresnes, longtemps manuscrite, publiée et revue en 1786 seulement, par M. de Tolozan, à l'Arrêté du 25 mars 1815, et à notre règlement du 10 novembre 1832, en passant par les lois de la Constituante, de la Révo-

(1) Pasic., 1866, I, 80 (note).

lution, de l'Empire et de la domination hollandaise, que de textes insuffisamment connus et étudiés, compliqués ou confus. Quels écueils ! Quel chaos !

Scheyven nous a décrit dans son livre la situation devant laquelle il se trouva : « Le décret du 1^{er} décembre 1790 supprimant le *conseil des parties* et instituant le tribunal de cassation ne déterminant pas les règles de la procédure à suivre devant la juridiction nouvelle ; l'article 28 de cette loi disait : « Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui « fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de « cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent « décret ». On comprend qu'à cette époque, si féconde en graves événements, le législateur n'ait pas jugé opportun de faire un travail complet de revision en cette matière et qu'il ait voulu en laisser le soin à des temps plus calmes ; depuis lors, sans doute, des lois spéciales vinrent successivement introduire des modifications à l'ancienne procédure ; le Code d'instruction criminelle établit même, dans un titre spécial, l'ensemble des règles auxquelles sont soumis les pourvois en matière criminelle ; mais pour les pourvois civils, le provisoire resta maintenu et il l'est encore » (1).

Vous savez, Messieurs, que l'Arrêté du Prince souverain du 15 mars 1815 et la loi du 4 août 1832 imitèrent ce qu'avait fait le décret du 1^{er} décembre 1790 et que les lois omirent toutes de statuer sur ce qui sortait des prévisions ordinaires, de telle sorte que, comme l'écrivait encore Scheyven « il se fait que tandis que, pour toutes les autres juridictions, le Code de procédure civile a proclamé, par son article 1041, l'abrogation de toutes les lois, coutumes, usages ou règlements particuliers relatifs à la procédure civile, l'ancienne législation est encore debout, quant à la procédure à suivre devant la Cour suprême. »

On avait bien tenté des codifications et nous avons retrouvé au fond de la bibliothèque du Parquet, le *Manuel de cassation*, publié en 1833 et dans lequel, en trois cent trente-quatre pages, un avocat près la Cour, M. Sanfourche-Laporte, avait compendieusement recueilli, par ordre chronologique, tous les textes régissant la matière « depuis et y compris le règlement de 1738 jusqu'à ce jour — février 1833 » (2).

Plus tard, en 1840, dans son ouvrage : *La Cour de cassation*, TARBÉ, avocat général près la Cour, avait, pour la France, réuni les lois et règlements à l'usage de celle-ci, mais ce n'étaient là que des textes, et nous manquions de commentaires.

Il fallait coûte que coûte, pour le profane ou pour le débutant, un guide dans ce labyrinthe, inconnu de la plupart des jurisconsultes, visité par un

(1) Edition de 1889, p. 291, n° 130.

(2) Bruxelles, chez J.-F. Degreef-Laduron, 1833, 334 pages.

petit nombre de spécialistes et se continuant, de plus en plus obscur, pendant près de deux siècles.

Ce guide, le jeune greffier Scheyven eut la noble ambition de l'être.

Il comprit qu'il existait un fil conducteur et discerna où il le trouverait. N'avait-il pas à sa disposition les registres du greffe, où, depuis trente ans, les plumes les plus autorisées avaient tracé les règles? Il suffisait donc de chercher, de voir et de comprendre et il se mit courageusement à l'œuvre. Il lut et annota tous les arrêts rendus depuis l'origine de la Cour et c'est ainsi que, dès 1866, il put nous donner la première édition de son livre remarquable : *Le traité pratique des pourvois en cassation*.

C'est dans cet ouvrage que tous nous avons appris notre métier ; c'est là que, quand nous eûmes l'espoir ambitieux d'arriver en cassation, nous trouvâmes ce qu'après de longues années de pratique judiciaire, il nous manquait encore ; c'est là que, dans les cas exceptionnels et rares, nous cherchons encore ce que nos devanciers ont fait et nous ont enseigné et que journallement nous avons un aide-mémoire que rien ne saurait remplacer.

Dévoué à son œuvre et à ses collègues, Scheyven ne déposa jamais la plume. Après une deuxième édition, en 1885, alors qu'il était conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, il nous en donna une troisième et une quatrième, en écrivant pour les *Pandectes belges*, en 1886 et en 1904, les articles relatifs à la *Cassation en général* et au *Pourvoi en cassation* et jusqu'à l'heure de sa mort, il continua à annoter son manuscrit, dans le désir sans cesse avivé d'être utile à notre compagnie. Que n'a-t-il pendant quelques années encore pu poursuivre ces notes? Il eût trouvé parmi nous des collaborateurs empressés et reconnaissants, comme naguère pour le second article des *Pandectes*, il en trouva un, dont la modestie désire rester ignorée, mais à qui je me dois de dire publiquement ici le témoignage de notre gratitude.

N'avais-je pas raison, Messieurs, de dire, à l'audience du 1^{er} août 1912, au moment de l'installation de Scheyven à la charge éminente de Premier Président, que plus heureux que tant d'autres, il ne nous quitterait jamais tout entier. Permettez-moi de vous le répéter : Il nous a laissé son livre, les précieuses leçons de nos prédécesseurs, les siennes, le fruit de ses labeurs et de son expérience, tout son esprit et tout son cœur. Tout son esprit... si droit, si pratique et si clair ; tout son cœur, si confiant, si honnête, si généreux et si affectueux.

J'ai, dans mon bureau, au Parquet, le superbe portrait que je dois à la bienveillance des siens. Souvent je le regarde et comme il y a près de quarante ans, je retrouve dans les moments difficiles, sur les traits de cet ami disparu, le sentiment du devoir et le désir de bien faire, ces deux grandes vertus du magistrat que, toute sa vie, Scheyven pratiqua avec passion.

Le nom de Scheyven, Messieurs, restera en honneur parmi nous et son souvenir ineffaçable dans nos cœurs.

Waxweiler est mort dans la nuit du 14 au 15 juin, dans sa jolie maison de l'avenue Marianne, qu'il venait d'acheter, dont il était très fier et dans laquelle il se sentait si heureux.

Est-il quelque chose de plus triste que cette mort frappant inopinément ainsi un homme, au moment même où il arrive au but, et le privant de la récompense méritée, chèrement acquise, d'une vie de labeur et de dévouement?

Waxweiler n'était des nôtres que depuis quelques mois; cependant nous nous sentions tous pris pour lui d'une sympathie très grande. Nous l'avions vu se mettre si courageusement à l'œuvre et déjà nous avions pu apprécier les charmes de son aimable caractère et de ses relations très affables.

Il n'avait pu encore nous donner sa mesure, mais son passé répondait de lui et ses anciens collègues de Liège nous permettaient de fonder sur sa collaboration précieuse les plus grandes espérances. Permettez-moi de transcrire ici ce qu'au lendemain de sa disparition si soudaine, écrivait un de ses vieux amis, inspiré du désir de rendre hommage à cette « existence de travail et de parfaite dignité qui caractérisa toujours la modestie du vrai mérite... » « Il disparaît prématurément, à 61 ans, laissant le souvenir d'un homme serviable et bon, d'une nature simple, d'un cœur dévoué, d'un esprit indépendant, d'un ami sûr, d'une intelligence déliée et souple, d'un noble caractère (1). »

Nous ferons une place dans nos annales à Waxweiler, aux côtés de ces magistrats d'élite, venus de Liège, qui furent des nôtres — je ne parle que de ceux que j'ai connus ici — et qui disparurent prématurément : Crahay, un des esprits les plus nets, un des rédacteurs les plus habiles que j'ai connus, Richard, le bon Richard, qui unissait à un cœur d'or une intelligence déliée et prompte, l'excellent Loiseau, jurisconsulte expérimenté, arrivé trop tard, parti trop tôt, Donny, remarquable par son sens et la rigueur de ses principes juridiques, dont la mort fut pour nous une perte immense, Beltjens, l'infatigable, pour qui la vie avait été cruelle et qui passa ses jours à penser aux autres, d'Hoffschmidt, enfin, l'inoubliable d'Hoffschmidt.

Ah ! Mort ! Mort cruelle ! quand donc suspendrez-vous la rigueur de vos coups ?

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(1) *Belgique judiciaire* du 31 juillet 1913, col. 818.